

VD_OMNI AC.2022.0207 vom 6. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0207

FR: VD_OMNI AC.2022.0207 du 6 février 2024

IT: VD_OMNI AC.2022.0207 del 6 febbraio 2024

Regeste

A. _____ à F. _____/Direction générale des immeubles et du patrimoine, ECA, Municipalité de Montreux, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR, enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) | Recours contre l'autorisation de construire un bâtiment scolaire de cinq niveaux dans un quartier comportant des bâtiments historiques. - Pas de nécessité de coordonner le projet avec la réalisation d'une salle omnisports, pour laquelle une demande de permis de construire est en cours, ni de suspendre la procédure jusqu'à droit jugé sur ladite demande (consid. 2). - L'aménagement routier prévu devant le bâtiment pouvait être inclus dans la procédure de permis de construire, sans devoir mener une procédure de planification routière ou une procédure de requalification des espaces publics au sens du règlement communal (consid. 3). - Esthétique: projet admissible également en tenant compte de l'ISOS (consid. 5). - Base légale suffisante pour la création de la passerelle devant relier le bâtiment à construire au collège existant, ouvrage dont l'impact visuel est satisfaisant (consid. 6). - L'utilisation du parc comme préau pendant les heures d'école est admissible, les surfaces minimales de préau exigées étant en outre atteintes (consid. 7). Recours au TF rejeté (1C_148/2024).

Erwägungen

E. 1

La commune sur le territoire de laquelle est situé l'objet et les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection du patrimoine culturel immobilier, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi ou qui sont susceptibles de porter atteinte au patrimoine culturel immobilier.

E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. L'autorité peut toutefois renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1). b) L' art. 25a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) énonce des principes en matière de coordination lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités. Une autorité chargée de la coordination doit en particulier veiller à ce

que toutes les pièces du dossier de demande d'autorisation soient mises en même temps à l'enquête publique (art. 25a al. 2 let. b LAT) et à ce qu'il y ait une concordance matérielle ainsi que, en règle générale, une notification commune ou simultanée des décisions (art. 25a al. 2 let. d LAT); les décisions ne doivent en outre pas être contradictoires (art. 25a al. 3 LAT). La loi ne tend pas à une coordination maximale, mais doit assurer une coordination suffisante, ce que précisent les textes allemand et italien de l'art. 25a al. 1 LAT (TF 1C_372/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1; 1C_209/2022 du 25 août 2022 consid. 5.1; Arnold Marti, Commentaire pratique LAT: Autorisations de construire, protection juridique et procédure, 2020, n. 35 ad art. 25a LAT) Le principe de l'unité de l'autorisation de construire ne tolère la délivrance d'une autorisation partielle de construire un bâtiment ou un lotissement que lorsque la décision peut être prise concernant la partie autorisée indépendamment du sort de la partie non encore autorisée. Il y a lieu d'examiner les effets globaux d'un projet, ce également dans le cas du fractionnement du projet en différentes parties et procédures d'autorisations de construire. Par conséquent, le fractionnement d'une autorisation de construire en plusieurs décisions partielles peut enfreindre le principe de la coordination matérielle de l' art. 25a LAT ainsi que le principe de la pesée globale des intérêts lorsqu'il est dénué de sens de statuer sur un aspect ou une partie d'installation de façon isolée. A l'inverse, il n'y a pas lieu d'assurer la coordination entre des décisions qui, bien qu'elles concernent des projets en relation étroite l'un avec l'autre, n'ont pas d'incidence directe sur la réalisation de l'autre projet (TF 1C_209/2022 précité consid. 5.1; Marti, op. cit., n. 23 ad art. 25a LAT). c) Selon l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. d) En l'occurrence, l'octroi d'autorisations de construire une salle omnisports (CAMAC n° 189074) et un nouveau collège (CAMAC n° 195767) est de la compétence exclusive de la municipalité et ne nécessite pas de décision d'une autre autorité. La coordination formelle est donc à l'évidence respectée. Du point de vue de la coordination matérielle, il ressort du préavis municipal n° 08/2020 (demande de crédit d'investissement pour la réalisation d'une salle omnisports) que les équipements sportifs de l'Etablissement primaire et secondaire de Montreux-Est ne sont plus adaptés et que certains élèves doivent se rendre sur d'autres sites pour suivre des cours de sport, ce qui crée des difficultés de transport, des pertes de temps sur les heures d'enseignement et un déficit en périodes d'éducation physique (p. 3). Il existe donc déjà actuellement un besoin en infrastructures sportives scolaires. Le préavis municipal n° 16/2021 (demande de crédit d'investissement pour la réalisation d'une extension du collège de Montreux-Est) fait quant à lui état d'un besoin en salles de cours et locaux annexes en raison de la constante augmentation du nombre d'élèves et de la nouvelle organisation de la scolarité (p. 2). Ainsi, même si ces projets sont en partie liés, ils restent indépendants l'un de l'autre en ce sens que leur élaboration n'apparaît pas devoir être simultanée. Dans sa réponse, la DGEO a d'ailleurs précisé la nécessité de disposer de salles de classe supplémentaires, indépendamment de la réalisation éventuelle du projet de salle omnisports. On ne saurait en conséquence reprocher à la municipalité un défaut de coordination contraire à l'art. 25a LAT lorsqu'elle a délivré le permis de construire litigieux, alors que la procédure relative aux nouveaux équipements sportifs était pendante. Le sort du projet de salle omnisports n'ayant enfin pas d'incidence directe sur l'issue de la demande de permis de construire le bâtiment scolaire litigieux, il convient de rejeter la requête tendant à la suspension de la présente procédure. e) Dès lors qu'une coordination des procédures n'est

pas pertinente, il n'existe pas d'intérêt à l'édition du dossier CAMAC n° 189074 concernant le projet de salle de sport. La réquisition formulée en ce sens est par conséquent rejetée, de même que la demande tendant à la production des courriers échangés à ce sujet entre la municipalité et G. _____, jusqu'à ce que cette dernière retire son opposition par courrier du 29 mars 2022.

E. 3

Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les articles 34 et 38 à 45 LATC sont applicables par analogie.

E. 4

devront participer à la qualité identitaire de l'ensemble du quartier (échelles, rapports aux espaces publics, fonctionnalité) et présenter une unité architecturale. En outre, leur qualité doit contribuer à la mise en valeur des bâtiments à maintenir (collèges). Un soin particulier sera apporté au traitement des toitures ("cinquième façade"). En référence aux typologies contextuelles, l'expression architecturale de l'étage supérieur de chaque bâtiment (1 et 4) doit traduire un effet de couronnement (par exemple attique, etc.). " b) Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable (ATF 115 Ia 114 consid. 3d; 115 Ia 363 consid. 3a; TF 1C_182/2022 du 20 octobre 2023 consid. 6.1). Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213 consid. 6c; TF 1C_182/2022 précité consid. 6.1). c) Conformément à l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 1 er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), l'annexe de l'ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS; RS 451.12) recense les sites construits d'importance nationale. Montreux y est référencée en tant que ville. Selon l' art. 6 al. 1 LPN , l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates. Les objectifs de l'ISOS ne sont pas directement applicables ni contraignants lorsque, comme en l'espèce, le litige concerne l'octroi d'un permis de construire. Ils pourront cependant être pris en considération dans le cadre de l'interprétation des dispositions cantonales et communales pertinentes, notamment celles relatives à la clause d'esthétique (CDAP AC.2022.0126 du 28 juillet 2023 consid. 4a/dd; AC.2020.0229 du 13 juin 2023 consid. 6d/aa). Une atteinte demeure possible lorsqu'elle n'altère pas l'identité de l'objet protégé, ni le but assigné à sa protection; celui-ci découle du contenu de la protection mentionné dans l'inventaire et les fiches qui l'accompagnent (ATF 145 II 176 consid. 3.1; TF 1C_182/2022 précité consid. 4.3.1). d) Au niveau cantonal, la protection du patrimoine bâti est assurée par la LPrPCI, en vigueur depuis le 1 er juin 2022. Les principes

établis par l'aLPNMS (remplacée le 1^{er} juin 2022 par la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature et des sites [LPNS], qui a elle-même été abrogée le 1^{er} janvier 2023 par la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager [LPrPNP; BLV 450.11]) n'ont pas été fondamentalement remis en question par la LPrPCI ou son règlement d'application du 18 mai 2022 (RLPrPCI; BLV 451.16.1). La nouvelle législation reprend pour l'essentiel le système de protection prévu jusqu'alors (CDAP AC.2021.0372 du 21 juillet 2022 consid. 6a). Aux termes de l'art. 3 al. 1 LPrPCI, mérite d'être protégé, au sens de la présente loi, le patrimoine culturel immobilier défini à l'alinéa 2 qui présente un intérêt archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique. L'art. 3 al. 2 LPrPCI précise que le patrimoine culturel immobilier comprend, notamment, tout objet bâti ainsi que les monuments préhistoriques et historiques, qu'il s'agisse de construction isolée ou d'ensemble ainsi que leur environnement, lorsque ce dernier participe à l'intérêt du site ou du bâtiment (let. a), les sites construits (let. b) et les parcs et jardins historiques (let. c). D'après l'art. 4 LPrPCI, les objets définis à l'art. 3 sont protégés conformément à la présente loi. Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère ou la substance. En cas d'atteinte ou de danger imminent, l'autorité compétente (à savoir le département) prend les mesures de sauvegarde appropriées, prévues notamment aux art. 9 et 10 de la présente loi (al. 1). Les autorités, collectivités, propriétaires ainsi que toute personne concernée veillent à prendre soin du patrimoine culturel immobilier (al. 2). Les mesures de protection spéciales (également du ressort du département) consistent quant à elles dans l'inscription à l'inventaire (art. 15 à 24 LPrPCI) et le classement (art. 25 à 38 LPrPCI). Le recensement architectural, qui ne figurait pas dans l'aLPMNS mais dans son règlement d'application du 22 mars 1989 (aRLPNMS), est désormais ancré à l'art. 14 LPrPCI. Le système des notes allant de 1 à 7 a été maintenu et figure désormais, pour les objets, à l'art. 8 al. 3 RLPrPCI. A l'exception des deux premières notes (qui impliquent une mise à l'inventaire, voire un classement), les notes attribuées ont un caractère indicatif et informatif; elles n'entraînent pas en soi de mesures de protection spéciale. Elles sont en revanche un élément d'appréciation important pour les autorités chargées de l'aménagement du territoire, notamment lors de l'adoption des zones à protéger prévues par l'art. 17 al. 1 LAT ou, dans la procédure de permis de construire, lorsque ces autorités appliquent les règles concernant l'intégration et l'esthétique des constructions ou statuent sur une autorisation cantonale spéciale (CDAP AC.2022.0371 du 13 décembre 2023 consid. 8c; AC.2022.0032 du 20 juin 2023 consid. 7a/bb). Il appartient donc en premier lieu aux autorités locales de veiller à l'aspect architectural des constructions. Selon l'art. 8 LPrPCI, il incombe en effet aux communes de réglementer la protection du patrimoine culturel immobilier, en particulier celui d'importance locale (à savoir les objets en note 3, voire en note 4 selon l'art. 8 al. 3 let. c et d RLPrPCI) ou ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection cantonale (let. a); dans le cadre de l'octroi des permis de construire, elles prennent en considération les objectifs de sauvegarde énoncés par les inventaires fédéraux prévus à l'art. 5 LPN et favorisent la préservation des objets du patrimoine culturel immobilier en se basant sur le recensement et les décisions de classement et d'inscription à l'inventaire (let. c). La municipalité se trouve donc en première ligne pour l'application des règles en matière de protection du patrimoine, l'intervention du département étant limitée à un droit d'opposition et à un droit de recours (art. 64 LPrPCI) lui permettant de contester une décision municipale concernant la protection des ensembles bâtis ou des bâtiments dignes d'intérêt (ibidem).

E. 5

a) Les recourants A. _____ et consorts contestent le volume du projet et son intégration dans le site. Ils soutiennent que les façades du nouveau collège se distinguent de celles des immeubles historiques voisins, pour certains recensés en note 2. Ils estiment aussi que le traitement architectural de la toiture ne traduit pas l'effet de couronnement exigé par l'art. 8 al. 2 RPPA. Ils mentionnent un simple toit plat en partie végétalisé, qui ne se démarque pas particulièrement des autres étages. Ils contestent par ailleurs l'aménagement de l'esplanade située sur la parcelle n° 139 et reprochent à l'autorité intimée de ne pas avoir suffisamment tenu compte des remarques émises par la DGIP pour éviter de porter atteinte au parc public. Ils critiquent les transformations apportées au mur de soutènement de l'esplanade et invoquent l'art. 10 RPPA. Ils exposent en outre que le mur séparant les parcelles n os 297 et 139 doit être supprimé sur une grande longueur pour créer un passage vers le préau, alors qu'une différence de niveau de près d'un mètre existe avec l'entrée du collège située plus bas. Ils relèvent aussi que le mur sera partiellement masqué par un mur de liaison entre le nouveau bâtiment et le parc public. Ils critiquent encore la pose d'une barrière métallique de 2 m de hauteur le long du muret qui délimite l'esplanade. La recourante F. _____ se rallie à la plupart de ces arguments. La municipalité considère au contraire que le projet s'intègre harmonieusement dans son environnement. Elle s'appuie sur le préavis favorable de la DGIP, lequel fait partie intégrante du permis de construire.

b) Il ressort des plans du dossier que le collège projeté, aménagé sur cinq niveaux, dont deux niveaux semi-enterrés, présente un gabarit important. Son volume n'est pas pour autant démesuré dès lors qu'il s'agit d'un bâtiment scolaire. Il s'inscrit dans le périmètre d'implantation 4 du PPA, dont il n'exploite pas au maximum les possibilités de bâtir, l'art. 7 RPPA autorisant jusqu'à quatre étages comptés dès le niveau de la rue de la Gare , ainsi que des étages supplémentaires, dégagés par la dénivellation, en-dessous de ce niveau. Du point de vue architectural, le projet ne s'apparente certes pas à la typologie plus minérale du bâti environnant. Ses quatre façades sont munies de baies vitrées et habillées de bardage en bois, alors que les façades des immeubles voisins qui bordent la rue de la Gare sont en maçonnerie et comportent des fenêtres traditionnelles. On citera en particulier le collège de Vernex (ECA n° 767a), l'établissement scolaire de Montreux-Est (ECA n° 1287) et la maison de maître (ECA n° 1281) sise sur la parcelle n° 140 plus au sud, qui ont reçu la note 2 au recensement architectural et sont inscrits à l'inventaire. L'autorité intimée a cependant expliqué que le traitement architectural du nouveau collège se distingue volontairement de celui des bâtiments historiques voisins, pour ne pas faire concurrence à ces derniers. Le tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de cette appréciation au demeurant non contestée par la DGIP. La parcelle n° 101 accueille d'ailleurs déjà une construction moderne (ECA n° 9074a), dont la typologie tranche avec celle du collège existant. Concernant le traitement de la toiture, la municipalité a expliqué, dans ses écritures et à l'audience, que l'effet de couronnement prévu à l'art. 8 al. 2 RPPA a pour but de laisser lire le dernier niveau du bâtiment et de créer un raccord entre la façade et le ciel. Elle a souligné que le dernier étage ne doit pas nécessairement être conçu comme un attique pour marquer le couronnement de l'immeuble. Interprétant largement l'art. 8 al. 2 RPPA, la municipalité considère que l'aménagement de l'acrotère légèrement en retrait des façades traduit, dans le cas d'espèce, l'effet de couronnement souhaité par le législateur communal. Cette interprétation ne prête pas le flanc à la critique. Le léger retrait de l'acrotère marque bien la distinction entre le dernier étage et le toit. Ainsi, on ne saurait reprocher à la municipalité d'avoir procédé à une mauvaise interprétation de l'art. 8 al. 2 RPPA. Les parcelles n os 101, 139, 296 et 297 sont comprises dans le périmètre 6 de l'ISOS, décrit comme suit: " Esplanade dominant la gare et

extension touristique, immeubles locatifs au programme architectural soigné implantés en ordre serré et au ras de la chaussée, installations publiques, princ. fin 19 e s. ". Le périmètre 6 est assorti d'un objectif de sauvegarde A, préconisant la sauvegarde de la substance, à savoir la conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site et de tous les espaces libres, et la suppression des interventions parasites (cf. art. 9 al. 4 let. a OISOS). L'implantation des bâtiments en ordre serré et au ras de la chaussée et la présence de l'esplanade dominant la gare constituent la qualité spatiale du périmètre 6. Dans ce contexte, le projet, implanté le long de la route à côté du collège de Vernex, respecte la typologie du tissu bâti et l'esprit de l'ISOS, qui, on le rappelle, n'est pas un élément contraignant pour la municipalité dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire, propre à justifier des mesures de protection supplémentaires. Il suit de ce qui précède que l'autorité intimée a procédé à un examen complet des intérêts en présence, tenant compte des caractéristiques architecturales du projet, des immeubles présents dans le quartier et de l'inscription du site à l'ISOS. La municipalité n'a donc pas violé sa large marge d'appréciation en considérant que le nouveau collège s'harmonise avec les constructions existantes et contribue à leur mise en valeur. c) L'esplanade sur la parcelle n° 139 bénéficie de la note 3 au recensement architectural. Selon l'art. 8 al. 3 let. c RLPrPCI, la note 3 est attribuée à un objet d'intérêt local ayant une importance au niveau communal. Selon la plaquette "Recensement architectural du canton de Vaud" (éditée par la Section des Monuments historiques et archéologie du Service des bâtiments, novembre 1995, rééditée en mai 2002), cela signifie qu'il mérite d'être conservé; il peut cependant être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié sa note 3. Cela étant, comme exposé ci-dessus, un tel aménagement n'est pas mis à l'inventaire, ni classé; il est uniquement placé sous la protection générale prévue par la LPrPCI à ses art. 3 et 4. Dans le projet initial, la Commune de Montreux envisageait de remplacer un tiers environ du parterre de gazon par un revêtement minéral et d'aménager des gradins au sud de l'obélisque. Dans le cadre d'une pré-consultation du 15 juillet 2020 (antérieure au dépôt de la demande de permis de construire), la DGIP avait cependant demandé que la configuration du parc soit maintenue pour préserver son identité. Elle avait ainsi recommandé de conserver une surface d'un seul tenant, sans gradins, et une part plus importante de parterre engazonné. La DGIP a maintenu ces recommandations dans le cadre de son préavis favorable, intégré à la synthèse CAMAC, en soulignant l'importance de préserver les surfaces végétalisées et de ne pas aménager de gradin ou d'autre construction dans l'emprise de la couronne racinaire des arbres. Par la suite, la Commune de Montreux a déposé un nouveau plan de situation et un nouveau plan du niveau 0, datés du 12 mai 2022, qui modifient le projet dans le sens des remarques précitées. La surface herbeuse est désormais maintenue dans son intégralité et les gradins ont été supprimés. Sur la base de ces nouveaux plans, la municipalité a considéré que les aménagements prévus étaient admissibles. Cette appréciation qui tient compte des recommandations de l'autorité cantonale spécialisée doit être confirmée. Il est par ailleurs prévu de démolir et remplacer une partie du mur qui sépare actuellement les parcelles n os 297 et 139, pour permettre aux élèves d'accéder au préau depuis l'école, et d'installer quelques éléments de mobilier urbain. Le tribunal ne voit pas de raison de critiquer ces aménagements, qui ne portent manifestement pas atteinte au parc et n'ont au demeurant pas été mis en évidence par la DGIP. d) Les recourants critiquent plus spécialement le garde-corps en barreaudage vertical qu'il est prévu d'aménager le long du mur qui surplombe la gare (lequel fait aussi office de muret délimitant l'esplanade). aa) L'art. 10 RPPA prévoit que les ouvrages majeurs de soutènement figurés sur le plan constituent des éléments caractéristiques du site. Ils sont

maintenus et entretenus. Des transformations mineures sont autorisées, à condition qu'elles n'altèrent pas le caractère de l'ouvrage. bb) A teneur de l'art. 5 du règlement du 29 avril 2020 sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS; BLV 400.01.3), le département établit des normes précisant les standards minimaux en matière de constructions, d'installations et d'équipements scolaires (al. 1), qui doivent être respectées par les autorités et les maîtres d'œuvre (al. 3). Sur la base de cette disposition, le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle a établi des normes générales en matière de constructions scolaires, qui ont remplacé les anciennes directives et recommandations de juillet 2002. Ces normes sont impératives et s'appliquent lors de toute nouvelle installation scolaire, de transformations ou de changements d'affectation de locaux scolaires. Elles contiennent des prescriptions spéciales, qui complètent que les normes usuelles de construction, de sécurité et d'hygiène et sont parfois plus exigeantes que ces dernières. En matière de sécurité, les normes générales en matière de constructions scolaires (version actualisée de juillet 2022) prévoient ce qui suit au sujet des garde-corps: " Toute surface normalement praticable et présentant un risque de chute d'une hauteur supérieure à 100 cm doit être sécurisée par un élément de protection dont la hauteur minimale est de 100 cm dans tous les cas. " cc) En l'occurrence, la pose d'un garde-corps le long du muret qui entoure l'esplanade s'impose pour des raisons évidentes de sécurité, eu égard aux normes cantonales précitées. Sous l'angle de l'esthétique, la municipalité conserve sa marge d'appréciation et a admis le choix d'une barrière métallique ajourée dont la hauteur varie entre 180 et 191 centimètres. Bien que relativement haute, une telle barrière apparaît nécessaire du point de vue de la sécurité des élèves. Ce nonobstant, son intégration dans le site apparaît convenable et on peut admettre qu'une telle barrière ne porte pas une atteinte significative aux éléments qui ont justifié l'attribution de la note 3 à l'esplanade. L'appréciation de la municipalité à cet égard ne saurait ainsi être contestée. e) Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal considère qu'il n'existe aucun motif permettant de remettre en question l'appréciation de l'autorité intimée concernant l'esthétique du projet, qui repose sur des critères objectifs et pertinents. Partant, la décision attaquée doit être confirmée sur ce point.

E. 6

Les recourants critiquent la passerelle prévue entre le bâtiment à construire et le bâtiment ECA n° 9074a. Ils soutiennent qu'il n'existe pas de base légale suffisante pour construire une passerelle entre les périmètres 1 et 4 du PPA, dès lors que l'implantation d'un tel élément n'est pas prévue par le PPA. Ils critiquent également l'impact visuel de cet ouvrage et soulignent que la rue de la Gare figure à l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS). a) Il est vrai qu'aucune passerelle n'est dessinée sur le PPA. Ce plan prévoit uniquement des périmètres d'implantation des constructions nouvelles, qui définissent les dimensions maximales (surface et volume) des bâtiments à construire afin de garantir des dégagements suffisants et ainsi maintenir la qualité urbanistique du quartier. Le PPA ne représente en revanche pas les éléments architecturaux de chaque édifice. Les possibilités de bâtir sont définies à l'art. 7 RPPA, applicable aux bâtiments nouveaux. Concernant le périmètre d'implantation 4, cette disposition prévoit qu'un élément de liaison fonctionnelle (passerelle) reliant les bâtiments des périmètres 1 et 4 est autorisé et que son architecture doit exprimer la légèreté et la transparence. L'ancien art. 7 RPPA, approuvé en 2001, prévoyait déjà la possibilité de relier les bâtiments des anciens périmètres 4 et 5 avec une passerelle. Il convient donc d'admettre que le règlement d'application du PPA contient une base légale suffisante pour la création de la passerelle litigieuse, qui n'est dès lors pas

contestable sous cet angle. b) S'agissant de l'impact visuel de la passerelle, les développements effectués ci-avant dans le cadre de l'examen de l'esthétique du projet (cf. consid. 5) s'appliquent. Le nouveau collège sera raccordé au bâtiment ECA n° 9074a, situé de l'autre côté de la rue de la Gare, par une passerelle construite au niveau 2. Le bâtiment ECA n° 9074a comporte déjà un décrochement en façade sud-ouest, qui a été conçu en prévision de son raccordement au nouveau collège projeté, pour permettre aux élèves de circuler de manière sécurisée au sein de l'infrastructure scolaire. Des motifs sécuritaires ont également été évoqués en audience pour expliquer l'objectif d'une telle construction. Le tribunal ne voit pas de motif de mettre en cause la passerelle litigieuse, que ce soit au regard de son emplacement, de son gabarit, de sa hauteur ou encore de la différence de niveau entre les planchers de réception des deux immeubles. Les griefs relatifs à cet ouvrage sont par conséquent rejetés.

E. 7

Les recourants s'opposent au fait que l'esplanade située sur la parcelle n° 139 serve d'aire de préau et soit fermée au public pendant les heures d'école. Ils rappellent qu'un monument aux morts y est présent et qu'une cérémonie de commémoration y est célébrée chaque année. Ils soutiennent également que l'esplanade et le préau inférieur prévu au niveau -2 excèdent le périmètre d'implantation défini par le PPA et que la surface de préau disponible est insuffisante. Ils estiment enfin que le parc devrait être clôturé du côté de la rue de la Gare afin de garantir la sécurité des élèves. a) Les normes générales en matière de constructions scolaires précitées contiennent les prescriptions suivantes concernant les aménagements extérieurs: " La dimension des aménagements extérieurs dépend du nombre d'élèves sur le site. Ils comportent des aires de récréation ouvertes et couvertes, protégées du vent, de la pluie et de la neige. Ils peuvent parfois être équipés d'installations destinées aux jeux. La surface de préau totale est de 120 m² /classe, dont 10 % couvert. Si le site scolaire comporte plusieurs préaux, chacun devrait être idéalement couvert à 10 %. Dans la mesure du possible, les préaux sont distincts pour chaque cycle d'enseignement, exclusivement utilisés par les élèves de l'établissement durant le temps scolaire et conçus de manière à faciliter la surveillance. La végétation existante est conservée dans la mesure du possible. L'aménagement d'espaces verts arborisés (création de zones ombragées), d'aménagements en faveur de la biodiversité et d'un potager est fortement recommandée, pour leurs apports tant environnemental (y compris climatique) que pédagogiques. Lorsque le site est en relation avec une zone de verdure ou à proximité d'une telle zone, ces surfaces peuvent être adaptées. [...]" b) L'art. 11 RPPA, applicable aux espaces non bâtis, prévoit notamment ce qui suit: " Les espaces non bâtis se caractérisent par des affectations et usages spécifiques, à savoir : a) préaux, b) terrains de sport, c) parc public, d) jardins familiaux, e) prolongements extérieurs Ces espaces sont inconstructibles, sous réserve des dispositions du présent règlement. Les aménagements et installations, ainsi que l'utilisation de ces espaces se font dans le respect de leurs affectations et usages. [...]" c) Il ressort du dossier d'enquête (cf. en particulier l'annexe QP 21 " construction scolaire ") que deux aires de préaux sont prévues, l'une au niveau 0, devant le nouveau collège et sur l'esplanade, côté route, et l'autre au niveau -2, le long du mur de soutènement qui surplombe les rails de chemin de fer. La DGEO a rendu un préavis favorable pour les aspects du projet touchant aux surfaces de préau (cf. synthèse CAMAC n° 195767). Dans sa réponse, elle a expliqué qu'il est fréquent que des zones de verdure aux abords des écoles soient utilisées comme préaux et surveillées à ce titre pendant les heures de récréation, une telle pratique répondant au manque de place croissant dans les centres urbains, tout en promouvant le " bien vivre ensemble ". Elle a

précisé que les questions de sécurité sont soigneusement étudiées dans chaque cas et que des aménagements sont réalisés en cas de besoin. Les recourants n'avancent aucun élément commandant de s'écarter de l'opinion de l'autorité cantonale spécialisée, qui considère que l'utilisation de l'esplanade se justifie pour répondre aux besoins en aires de récréation d'un collège situé dans un quartier du centre-ville de Montreux déjà densément bâti. Le parc sera principalement fréquenté par les élèves pendant les heures de récréation, une fois le matin et une fois l'après-midi. Il sera ouvert au public le reste du temps. Les élèves seront tenus d'adopter un comportement respectueux des autres et des lieux et il n'y a pas lieu de craindre qu'ils causent des dégâts ou des nuisances pendant les récréations ou les autres pauses de la journée (étant relevé que le parc est en principe déjà fréquenté par les élèves des bâtiments scolaires existants). La commémoration annuelle pour les morts ne fait pas non plus obstacle à la fréquentation du parc par des écoliers, les autorités ayant précisé à l'audience que cette fête est célébrée le 1^{er} août, soit en période de vacances scolaires. Enfin, contrairement à ce qu'affirment les recourants, l'art. 11 RPPA ne mentionne pas que les espaces non bâtis inclus dans le périmètre du PPA seraient exclusivement voués à un usage en particulier. On ne saurait donc considérer que l'utilisation du parc pendant les heures d'école constituerait un changement d'affectation. d) En tant qu'éléments non bâtis, les préaux ne doivent pas se limiter au périmètre d'implantation 4 qui, on le rappelle, définit seulement les surfaces et volumes constructibles (cf. consid. 6a ci-dessus). S'agissant plus particulièrement du préau inférieur prévu au niveau -2, il ressort des plans mis à l'enquête qu'il prend en partie place sur une superstructure métallique aménagée dans l'angle sud-ouest de la parcelle n° 297. Ce choix architectural est lié aux contraintes techniques locales, la présence du tunnel du Chemin de fer Montreux Oberland bernois (MOB) en contrebas excluant la possibilité de prévoir des remblais. La municipalité assimile cet ouvrage à un balcon. Elle considère qu'il fait partie des espaces non bâtis au sens de l'art. 11 RPPA, en tant que prolongement extérieur du nouveau collège, et qu'il peut excéder le périmètre 4. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Il ressort du plan de coupes (coupe B-B) que la structure en question s'apparente à une plateforme en porte-à-faux, qui se distingue clairement du corps de bâtiment. L'espace sous cette structure portante est fermé et inutilisé. Dans ces circonstances, il convient de suivre l'interprétation de la municipalité quant au caractère réglementaire de la superstructure métallique excédant le périmètre constructible, en tant qu'espace extérieur s'inscrivant dans le prolongement du bâtiment. e) Le futur collège comporte quatorze salles de classe pouvant accueillir 336 élèves (soit 24 élèves par classe). Conformément aux normes générales en matière de constructions scolaires, la surface de préau totale - espaces verts et/ou arborisés compris - doit être de 1'680 m² (120 m² x 14 classes), comprenant 168 m² de préau couvert (10 % de 1'680 m²). Dans le cas d'espèce, il ressort de l'annexe QP 21 précité que les préaux présentent une surface totale de 1'684 m² (1'361 m² au niveau 0 et 323 m² au niveau -2), dont une surface couverte de 258 m² (77 m² au niveau de l'entrée principale au rez-de-chaussée et 181 m² le long du bâtiment au niveau -2). Les surfaces minimales de préau exigées sont donc atteintes, comme l'a confirmé la DGEO dans sa réponse. f) Enfin, les normes générales en matière de constructions scolaires n'imposent pas de clôturer les préaux situés le long d'une route. Dès lors, et conformément au considérant 5 ci-dessus, l'aménagement d'un garde-corps le long du mur qui entoure l'esplanade et surplombe les rails de chemin de fer s'avère suffisant pour garantir la sécurité des élèves fréquentant le préau, étant aussi rappelé que les pauses scolaires seront surveillées.

Rappelant que le projet se situe partiellement dans un secteur de danger faible de glissements de terrain spontanés et coulées de boue, les recourants A. _____ et consorts mettent en doute l'appréciation de l'ECA quant au fait qu'il ne serait pas nécessaire de prévoir des mesures spécifiques pour garantir la stabilité du terrain au moment de la construction. Dans sa réponse, l'ECA a précisé que la situation de danger évoquée par les recourants est liée au remblai existant sur la parcelle n° 297, lequel sera remplacé par la structure du nouveau bâtiment, si bien que le risque aura disparu une fois la construction achevée. L'ECA a encore relevé que l'application, au stade des travaux, des normes SIA 261 et 261/1 et des recommandations du bureau J. _____ concernant les fondations et terrassements (cf. rapport d'étude géotechnique du 27 novembre 2020 versé au dossier d'enquête) suffira pour garantir la sécurité vis-à-vis des glissements superficiels spontanés. Le tribunal ne voit aucun motif de mettre en doute ces explications émanant de l'autorité cantonale spécialisée. Ce grief est partant rejeté.

E. 9

Les recourants A. _____ et consorts arguent que le rapport de protection incendie établi le 28 juillet 2020 par le bureau K. _____, et versé au dossier d'enquête, ne contient aucune information sur les risques et les mesures de protection à prendre en présence d'une installation de transport de matières dangereuses, en violation de l'ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM; RS 814.012). Consultée dans le cadre de la circulation CAMAC, la DGE, Division Air, climat et risques technologiques (DGE-ARC) a constaté que le projet est situé à environ 80 m de l'axe des voies de chemin de fer, soit dans le périmètre de consultation d'une installation de transport de matières dangereuses. Elle a rendu un préavis favorable, en précisant que les mesures constructives sur les façades du bâtiment et le concept de protection incendie du 28 juillet 2020 répondent aux objectifs de l'OPAM. Les recourants n'expliquent pas pour quels motifs il conviendrait de s'écarter des conclusions de l'autorité cantonale spécialisée. Pour le surplus, le permis de construire délivré exige, sous lettre H, la production du concept de protection incendie dans sa version finale à la fin des travaux. Cet aspect a donc été pris en considération de manière satisfaisante dans le cas présent. Ce grief est rejeté.

E. 10

Les recourants craignent pour la survie du séquoia sur la parcelle n° 139 au stade du chantier, dès lors qu'une grue serait installée et du matériel déposé à proximité immédiate de cet arbre selon le plan des installations de chantier figurant dans le dossier d'enquête. Ils relèvent que le dossier d'enquête est muet sur la question des mesures de protection préconisées par la fiche C3 " Plantation et entretien des arbres " éditée en juillet 2019 par la DGE-BIODIV et qu'il ne contient pas de référence à l'ordonnance fédérale du 27 septembre 1999 sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues (RS 832.312.15). Cet argument tombe à faux. La municipalité a produit un projet de plan de phasage de chantier indiquant que la flèche de la grue passera au-dessus de la cime du séquoia, de sorte que les craintes exprimées à ce sujet par les recourants doivent être écartées. Le permis de construire demande en outre qu'un plan d'installation de chantier soit fourni au service communal des travaux publics pour validation trois semaines avant l'ouverture du chantier (cf. ch. 2). Il exige par ailleurs le respect des recommandations pour la protection des arbres publiées par l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP), pour qu'aucune atteinte ne soit portée aux arbres maintenus dans le cadre du projet; plus particulièrement, aucune modification de l'altimétrie ne pourra se faire sur l'ensemble du système racinaire du

séquoia (cf. ch. 53). Des mesures de protection de la couronne et des racines des arbres seront ainsi mises en place et régulièrement contrôlées pendant le chantier pour écarter tout danger lié aux travaux de construction, susceptible de compromettre leur bon développement et leur pérennité. Le tribunal n'a ainsi aucune raison de penser que les mesures préconisées par la municipalité dans le permis de construire ne seront pas respectées.

E. 11

Au vu des considérants qui précèdent, le recours déposé par A. _____ conjoints est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recours de F. _____ est rejeté. Les décisions attaquées sont confirmées. Les requérants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 et 51 al. 2 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administratives [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Ils verseront en outre une indemnité à titre de dépens à la Commune de Montreux, laquelle a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.